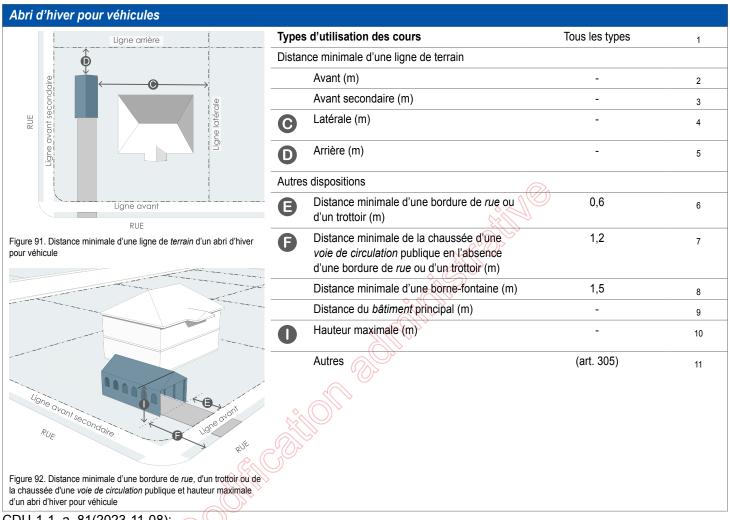
## Abri d'auto temporaire

**304.** Le tableau suivant s'applique à un abri d'hiver pour véhicules.

Tableau 50. Abri d'hiver pour véhicules



CDU-1-1, a. 81(2023-11-08);

305. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri d'hiver pour véhicules :

- 1. l'abri ne doit pas dissimuler, à des fins de sécurité routière, une *enseigne* ou un panneau de signalisation routière ou touristique ou un feu de signalisation routière à partir de tout point de la chaussée d'une *rue* situé à 30 m et moins du poteau d'une telle enseigne, d'un tel panneau ou d'un tel feu;
- 2. l'abri doit être installé de façon à couvrir en tout ou en partie une *allée d'accès* ou de stationnement ou une *case de stationnement*;
- malgré les sous-sections 4 et 5 de la section 2 du chapitre 3, l'abri doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint;
- 4. aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri;
- 5. la structure et le revêtement de l'abri peuvent être installés à partir du 15 octobre et doivent être enlevés le 30 avril de l'année suivant l'installation.



CDU-1-1, a. 82(2023-11-08);



